



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012054-0006 du 23 février 2012

à l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988  
autorisant la société STEF MEDITERRANEE à poursuivre  
l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la  
commune d'AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988 autorisant la société STEF LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt frigorifique à AVIGNON,
- VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 14 octobre 1993 au titre de la rubrique n° 1136 relatif l'exploitation des installations utilisant de l'ammoniac,
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 129 du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société STEF en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella,
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2004-12-22-0040-PREF du 22 décembre 2004 prescrivant à la société STEF la réalisation d'une étude technico-économique en vue de réduire la quantité d'ammoniac contenue dans ses installations,
- VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 07 juillet 2005 relatif l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau.
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2005-08-25-0120-PREF du 25 août 2005 prescrivant à la société STEF la modification de ses installations en vue de réduire la quantité d'ammoniac mise en œuvre,
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2006-08-22-0040-PREF du 22 août 2006 prescrivant à la société STEF la modification de l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988,

- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2008-07-04-0400-PREF du 04 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans le milieu,
- VU** le courrier du 06 juin 2006 de la société STEF actant la réalisation des travaux fixés par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2005-08-25-0120-PREF du 25 août 2005,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2006 constatant la réalisation des modifications de ses installations en vue de réduire la quantité d'ammoniac mise en œuvre,
- VU** le dossier du 19 juin 2006 de la société STEF demandant des modifications de l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988,
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 27 août 2010 indiquant à la société STEF MEDITERRANEE que son arrêté préfectoral du n° 1810 du 30 mai 1988 sera réactualisé,
- VU** le courrier en date du 02 février 2011 de la société STEF MEDITERRANEE demandant l'exploitation au bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique),
- VU** la réunion du 04 novembre 2011 dans les locaux de l'UT Vauchuse en présence de l'exploitant,
- VU** le courrier en date du 15 novembre 2011 de la société STEF MEDITERRANEE s'engageant sur des échéances pour la réalisation de l'étude de dangers et de l'étude d'impact,
- VU** le rapport et les propositions en date du 04 janvier 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis la date de prise de l'arrêté préfectoral susnommé,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé des travaux sur les installations de production de froid utilisant de l'ammoniac pour en réduire la quantité,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé des travaux sur diverses installations du site autres que les installations fonctionnant à l'ammoniac,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 n'est plus représentatif de la situation actuel du site,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite vendre des parcelles de terrain,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence, de demander à la société « STEF MEDITERRANEE » de réactualiser son dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

## AR R E T E

### ARTICLE 1

La société STEF MEDITERRANEE, ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de AVIGNON, sis impasse Charles TELLIER, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'actualiser sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté les informations prévues aux articles R.512-3, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'étude d'impact devra notamment étudier les points suivants, associés à des propositions des échéances de réalisation :

- la consommation, l'utilisation de l'eau et les aménagements envisageables afin de réduire la consommation et les rejets associés,
- la séparation des réseaux eaux pluviales / eaux industrielles,
- la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux des eaux pluviales conformément aux prescriptions élaborées par la MISE de Vaucluse,
- la réduction du nombre des points de rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles, la mise en place d'une capacité de rétention des premiers flux des eaux pluviales.

### ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

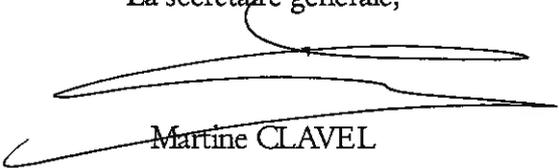
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'AVIGNON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 FEV 2012

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

